



Conseil économique et social

Distr.: Générale
31 juillet 2012
Anglais
Original: Anglais, français et
russe

Commission Economique pour l'Europe

Comité des Transports Intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

107^{ème} session

Genève, 22 – 24 octobre 2012

Point ... de l'ordre du jour provisoire

Harmonisation des prescriptions applicables aux opérations de transport international par route et facilitation de ces opérations

Proposition d'accord multilatéral mondial relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar

Projet d'accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS)

Note du Secrétariat

Lors de sa 104^{ème} session, le groupe de travail SC.1 des transports routiers a décidé d'inclure la proposition d'accord multilatéral sur le transport international régulier de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) à l'ordre du jour de sa 105^{ème} réunion, et de constituer un groupe d'experts restreint afin d'étudier cet accord. Ce groupe d'experts s'est réuni à deux reprises en 2010, a tenu une réunion de deux jours en 2011 et s'est rencontré deux fois en 2012. A la suite de ces réunions et des consultations qui s'en sont suivies, le groupe d'experts OmniBUS a adopté le présent document, qui a été soumis par les gouvernements de ... pour examen par le groupe de travail.

Projet

Accord multilatéral relatif au transport régulier international de voyageurs par autobus et autocar (OmniBUS) et procédures administratives applicables à la délivrance des autorisations et autres documents administratifs apparentés

Les Parties Contractantes

[...]

Reconnaissant l'importance:

De la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4) du 30 avril 2004 pour ce qui est de la simplification et de l'harmonisation des règlements et procédures s'appliquant aux transports routiers,

De l'Accord général sur le commerce des services signé à Marrakech le 15 avril 1994 pour ce qui est de l'harmonisation des règles concernant le commerce des services,

L'opportunité de promouvoir le développement ordonné et la facilitation des transports réguliers internationaux de voyageurs et de leurs bagages par autobus et autocar,

L'importance de renforcer la sécurité de la circulation routière et la protection de l'environnement,

L'importance d'assurer la protection des intérêts des voyageurs dans les transports internationaux par route,

La nécessité d'uniformiser les procédures administratives relatives à la délivrance des autorisations pour les transports réguliers internationaux de voyageurs par autobus et autocar, ainsi que les documents administratifs connexes,

[...]

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Chapitre I

Définitions et champ d'application

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. «Autobus et autocars», ci-après également appelés «véhicules», les véhicules automobiles – avec ou sans remorque pour le transport des bagages des voyageurs – destinés, de par leur construction et leur équipement, au transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et affectés à cet usage;
2. «Autorisation», un document autorisant l'utilisation d'un autobus ou d'un autocar sur le territoire des Parties contractantes dans le cadre d'un service régulier international de transport de voyageurs par route;
3. «Entreprise», toute personne physique ou morale, ayant une activité de transport de voyageurs, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur;
4. «Transporteur» («opérateur», «sous-traitant»), une entreprise, enregistrée sur le territoire d'une Partie contractante, qui est autorisée à assurer des services internationaux de transport de voyageurs par route, et qui satisfait aux règles et réglementations nationales en vigueur concernant l'accès à la profession d'opérateur de transporteur routier ;
5. «Voyageur», toute personne qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de transport conclu par lui-même ou en son nom, est transportée soit contre paiement, soit gratuitement par un transporteur;
6. «Billet», un document délivré par le transporteur ou en son nom, qui confirme le droit du voyageur à être transporté et sert de preuve de la conclusion du contrat de transport entre le voyageur et le transporteur;
7. «Service de transport de voyageurs par route», le transport par autobus ou par autocar offert au public ou à certaines catégories d'usagers contre rémunération versée par la personne transportée ou par l'organisateur du transport;
8. «Services réguliers», des services de transport de voyageurs et de leurs bagages à une fréquence donnée et selon des itinéraires fixes, les voyageurs pouvant être pris en charge ou déposés au cours du voyage à des arrêts prédéterminés. Les services réguliers sont tenus de respecter des horaires préétablis;

Les services réguliers doivent être accessibles à tous, sous réserve, dans certains cas, de l'obligation de réserver d'avance;

Le caractère régulier du service ne doit pas être remis en cause par des modifications éventuelles des conditions d'exploitation;

Les pauses rafraîchissement dans les pays de transit, ainsi que dans les pays de départ et de destination, ne doivent pas avoir pour effet de modifier la nature du service. Au cours des pauses rafraîchissement, aucun voyageur ne peut être pris en charge ou déposé;

9. «Services réguliers spéciaux», des services, quel qu'en soit l'organisateur, qui assurent le transport de catégories particulières de voyageurs, avec leurs bagages, à l'exclusion de tous autres voyageurs, pour autant que ces services soient fournis dans les mêmes conditions que celles fixées pour les services réguliers;

Les services réguliers spéciaux comprennent:

- (a) le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail;
- (b) le transport scolaire d'enfants et d'étudiants;

Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'a pas d'incidence sur son classement comme service régulier;

10. «Services occasionnels», des services n'entrant pas dans la définition des services réguliers ou des services réguliers spéciaux, caractérisés avant tout par le fait qu'il s'agit du transport de groupes de voyageurs rassemblés à l'initiative du client ou du transporteur lui-même;
11. «Transports pour compte propre», des transports effectués à des fins non lucratives et non commerciales par une entreprise, pour autant:
 - (a) Que l'activité de transport ne constitue qu'une activité accessoire pour cette entreprise;
 - (b) Que les véhicules utilisés soient la propriété de cette entreprise, ou soient en cours d'achat à tempérament par celle-ci, ou soient mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat de location-vente de longue durée, et soient conduits par un membre du personnel de l'entreprise, ou par la personne physique qui représente l'entreprise ou par du personnel employé par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci en vertu d'un contrat;
12. «Transport international», une opération de transport effectuée par un véhicule dont le lieu de départ est situé sur le territoire d'une Partie contractante et le lieu de destination sur celui d'une autre Partie contractante ou d'un pays qui n'est pas une partie contractante, et inversement, ainsi que le déplacement à vide d'un véhicule dans le cadre de cette opération de transport;
13. Un service de voyageurs est dit «en transit» dans un pays déterminé lorsqu'il traverse ce pays au cours d'un voyage dont les lieux de départ et de destination sont situés dans un autre pays;
14. «Services nationaux de transport de voyageurs par route assurés par des transporteurs non résidents» («cabotage»), l'embarquement ou le débarquement de voyageurs sur le territoire d'une même Partie contractante au cours d'un service international régulier,

conformément aux dispositions du présent Accord, à condition qu'il ne constitue par la finalité première dudit service;

15. «Partie contractante hôte», une Partie contractante dans laquelle un transporteur exerce des activités, autre que la Partie contractante où est établi le transporteur;
16. «Opération de transport triangulaire», tout transport de voyageurs du territoire d'une Partie contractante vers une autre Partie contractante ou un pays qui n'est pas Partie contractante, et inversement, par un véhicule non immatriculé sur le territoire d'un de ces pays, que le véhicule, au cours du même voyage et sur son itinéraire normal, circule ou non dans le pays dans lequel il est immatriculé;
17. «Parties contractantes», les États s'étant reconnus liés par le présent accord et pour lesquels l'Accord est en vigueur;
18. «Autorités compétentes», les autorités désignées par les Parties contractantes pour exécuter les tâches prévues dans le cadre du présent accord;
19. «Autorité d'autorisation», l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle le transporteur est établi et le lieu de départ est situé, à laquelle est soumise la demande d'autorisation, et qui délivre l'autorisation. Le lieu de départ doit être entendu comme signifiant «l'un des terminus du service»;
20. «Gare routière», une infrastructure spécialement destinée à l'embarquement ou au débarquement de voyageurs au cours d'un service régulier international effectué conformément aux dispositions du présent Accord, équipée d'installations telles qu'une salle d'attente, une billetterie, des toilettes, etc.
21. Le «Comité d'administration» désigne le Comité créé dans le cadre de cet accord, tel que défini dans l'article [21] et l'annexe [VI].

Article 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique:

(a) Au transport international de voyageurs par autobus et autocar dans le cadre de services réguliers;

- effectué entre les territoires de deux Parties contractantes et, si le service le nécessite, en transit sur le territoire d'une autre Partie contractante;

- effectué par des entreprises de transport agissant pour le compte d'autrui établies dans une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci;

- utilisant des autobus et autocars immatriculés dans la Partie contractante où l'entreprise de transport est établie;

- (b) aux déplacements à vide des autobus et autocars en liaison avec ces services.
2. Un changement de véhicule ou une interruption du transport pour permettre d'effectuer une partie du voyage par un autre moyen de transport n'a pas d'incidence sur l'application du présent accord.
3. Les opérations de transport par cabotage effectuées par un transporteur non résident dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service international régulier, effectuées conformément aux dispositions du présent accord, sont admises uniquement si elles sont autorisées par la législation nationale du pays hôte et son autorité compétente, et sont expressément incluses dans l'autorisation.
4. Les services réguliers assurés à partir d'une Partie contractante vers ou en transit à travers une Partie non contractante, doivent faire l'objet d'une autorisation en vertu d'un accord bilatéral entre la Partie contractante et la Partie non contractante et, s'il y a lieu, la Partie non contractante de transit.
5. Les Parties contractantes au présent accord, cependant, devraient s'efforcer d'aligner dans la mesure du possible les dispositions de leurs accords bilatéraux conclus avec de telles Parties non contractantes sur les dispositions, documents et procédures du présent accord.
6. Sont exclues du champ d'application de l'Accord:
- a) Les opérations de transport triangulaires;
 - b) Les services occasionnels;
 - c) Les transports pour compte propre.

Article 3

Principes généraux

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article [23]:
- (a) Il ne doit être appliquée aucune distinction en fonction du lieu d'immatriculation des autobus ou autocars, des lieux de départ, d'entrée, de sortie ou de destination, ou de la nationalité des conducteurs ou du lieu où est établie l'entreprise de transport;
 - (b) Chaque Partie contractante accorde immédiatement et inconditionnellement aux fournisseurs de services de toutes les autres Parties contractantes et aux services visés par le présent accord, pour ce qui est de leurs droits, de la législation et des formalités, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services similaires de tout autre pays et aux services qu'ils fournissent.
2. En ce qui concerne toutes les mesures ayant une incidence sur la fourniture des services visés par l'Accord, les Parties contractantes accordent aux transporteurs d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elles accordent à leurs propres fournisseurs de services similaires et aux services qu'ils fournissent.

Article 4

Règles de transparence

Chaque Partie contractante publie, le cas échéant, sur un site Internet officiel, au plus tard à la date de leur entrée en vigueur, les textes des lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives ayant trait à toutes les mesures de mise en œuvre qui s'appliquent aux transporteurs et aux services concernés par l'Accord. Elle publie également les coordonnées de l'autorité compétente concernée.

Article 5

Accès à la profession

1. Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, le Comité d'administration créé en vertu de l'article [21] et de l'annexe [VI] propose une nouvelle annexe contenant des recommandations de règles et de conditions harmonisées concernant l'accès à la profession, lesquelles serviront de base à l'élaboration de règles nationales sur l'accès à la profession s'appliquant aux entreprises d'autobus et d'autocars et à leurs gestionnaires lorsqu'ils effectuent des services visés par le présent Accord.
2. Ces règles et conditions fixent au minimum les prescriptions suivantes :
 - a. être établie de façon stable et effective dans une Partie contractante;
 - b. être honorable;
 - c. disposer d'une capacité financière appropriée;
 - d. disposer de la capacité professionnelle requise.

Chapitre II

Accès au marché et autorisations

Article 6

Principes

1. Les services réguliers internationaux sont soumis à autorisation. L'autorisation délivrée par l'autorité d'autorisation est conforme au modèle représenté à l'annexe [II] et est valable pour l'ensemble du voyage.
2. Les opérations de transport entre deux points situés sur le territoire d'une même Partie contractante par des transporteurs établis sur le territoire d'une autre Partie contractante («cabotage») sont autorisées en vertu du présent accord, aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article [2], à l'article [9] et l'article [14], pour autant que cette opération ne soit pas la finalité première du service, et si elles sont autorisées par la législation nationale du pays hôte et son autorité compétente, et sont expressément incluses dans l'autorisation.

Article 7

Règles concernant l'autorisation

1. Une autorisation pour chaque service régulier international doit être délivrée par l'autorité d'autorisation en accord avec les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes sur le territoire desquelles des voyageurs sont pris en charge ou déposés, ainsi qu'avec les autorités compétentes dans les pays de transit.
2. Les services réguliers internationaux peuvent seulement être assurés par des entreprises de transport des pays dans lesquels des voyageurs sont pris en charge ou déposés. Des voyageurs peuvent être pris en charge ou déposés dans les pays de départ et de destination ainsi que dans les pays de transit, sous réserve d'accord avec les autorités compétentes desdits pays.
3. Lorsqu'en fonction de la législation nationale existante, les services réguliers internationaux sont effectués dans le cadre d'un accord de partenariat ou d'un contrat conclu entre les transporteurs des Parties contractantes exploitant le service, la décision sur la répartition effective des prestations de transport entre transporteurs participants appartient aux transporteurs eux-mêmes.

Article 8

Nature de l'autorisation

1. Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur. Ce dernier ne doit pas les transférer à un tiers.
2. Un transporteur, toutefois, qui a reçu une autorisation peut, si la législation nationale l'admet et avec le consentement de l'autorité d'autorisation, exploiter le service par l'intermédiaire d'un (de) sous-traitant(s). Dans ce cas, le nom de cette (ces) dernière(s) entreprise (s) et son (leur) rôle de sous-traitant(s) doivent être mentionnés dans l'autorisation. Le sous-traitant doit satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 4 de l'article [1], ainsi qu'à l'article [5]. L'autorité d'autorisation délivre l'original de l'autorisation à l'entreprise qui dirige l'exploitation. Des copies certifiées conformes sont délivrées par l'autorité d'autorisation et distribuées à tous les sous-traitants opérant dans le cadre de cette autorisation.
3. Dans le cas où des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, l'autorisation doit être établie au nom de toutes les entreprises et couvrir l'ensemble de celles-ci. L'autorisation doit indiquer les noms de tous les opérateurs. Elle est délivrée à l'entreprise qui dirige l'exploitation. Des copies certifiées conformes sont délivrées par l'autorité d'autorisation et distribuées à toutes les autres entreprises concernées.

En cas de partenariats sur une base paritaire, un original de l'autorisation est délivré à chacune des deux entreprises partenaires, dont il mentionne les noms. Dans ce cas, les deux originaux de l'autorisation ont la même validité.

4. La durée de validité d'une autorisation est au maximum de cinq ans. Cette durée peut être réduite à la demande du demandeur ou par décision des autorités compétentes dans un des États sur le territoire desquels des voyageurs sont pris en charge, déposés ou transportés en transit.

5. Si leur législation ne leur permet pas de délivrer des autorisations d'une durée de validité supérieure à un an, les Parties contractantes devraient étudier la possibilité de prendre des mesures afin que les transporteurs puissent tabler sur le renouvellement de leur autorisation au moins quatre fois, étant entendu que, quelle que soit la date d'expiration de l'autorisation, rien ne pourra empêcher son annulation si les conditions dans lesquelles elle a été délivrée ne sont plus respectées.

6. Toute autorisation doit donner les informations suivantes:

(a) Type de service;

(b) Itinéraire du service, avec indication en particulier du lieu de départ et du lieu de destination, des points de franchissement des frontières, des points d'arrêt où des voyageurs sont pris en charge ou déposés et, dans le cas de services réguliers spéciaux, de la catégorie de personnes admises au transport et de leurs lieux de destination;

(c) Horaire joint à l'autorisation et comprenant des informations concernant la période d'exploitation et la fréquence des services, ainsi que les heures des arrêts;

(d) Nom du ou des transporteurs et, s'il y a lieu, des sous-traitants;

(e) Conditions spéciales, telles que le droit et les conditions d'effectuer des opérations de cabotage, le nom de l'exploitant travaillant en partenariats sur base paritaire, si elles existent, etc.;

(f) Période de validité de l'autorisation;

7. L'autorisation donne le droit au détenteur d'assurer les services réguliers internationaux pour lesquels il est autorisé sur le territoire de toutes les Parties contractantes par lesquelles passe l'itinéraire du service.

Article 9

Procédure de délivrance, suspension et retrait de l'autorisation

[Deux options sont proposées pour le paragraphe 1]

Option 1

[1. La demande d'autorisation doit être déposée par le transporteur auprès de l'autorité d'autorisation du pays d'établissement. Cette disposition s'applique également dans le cas des partenariats conclus sur une base paritaire. Dans ce dernier cas, une seule demande doit être déposée auprès de l'autorité d'autorisation du pays d'établissement de l'un des partenaires [gérants] du partenariat.]

Option 2

[1. La demande d'autorisation doit être déposée par le transporteur auprès de l'autorité d'autorisation du pays d'établissement. Cette disposition s'applique également dans le cas de partenariats conclus sur une base paritaire. Dans ce dernier cas, une seule demande doit être déposée auprès de l'autorité d'autorisation du pays d'établissement de l'un des partenaires [gérants] du partenariat.

Dans ce dernier cas, afin de faciliter et d'accélérer la procédure, le partenaire paritaire non dirigeant informe l'autorité compétente de son pays d'établissement de son intention d'ouvrir une ligne régulière internationale et de la conclusion d'un accord de partenariat à cet effet, en prenant soin d'indiquer le nom du partenaire dirigeant chargé d'introduire la demande d'autorisation. À la demande de l'autorité compétente, le partenaire paritaire non dirigeant remet les documents nécessaires.

Après avoir adhéré au présent Accord, les Parties contractantes qui ne souhaitent pas recevoir ces informations font une déclaration en ce sens.

2. Lorsque des entreprises sont associées pour l'exploitation d'un service régulier, la demande doit être soumise par le transporteur qui dirige l'exploitation, conformément à l'accord conclu par les entreprises
3. Les demandes doivent être conformes au modèle décrit à l'annexe [I]. Une demande d'autorisation spécifique pour effectuer des services de cabotage dans le cadre d'une liaison internationale régulière, en vertu des dispositions de cet accord, doit être remplie par le transporteur. Les demandes pour effectuer des services de cabotage doivent être conformes au modèle décrit à l'annexe Ia.
4. Les transporteurs doivent remplir la demande d'autorisation et doivent fournir toute autre information demandée par l'autorité d'autorisation. Le transporteur peut fournir toute autre information qu'il juge pertinente.
5. Au cas où cela serait jugé nécessaire, et avant de prendre la décision de délivrer une autorisation, l'autorité compétente peut effectuer un contrôle dans les locaux de l'entreprise, afin de vérifier que celle-ci satisfait effectivement aux dispositions nationales applicables en ce qui concerne l'accès à la profession.
6. Dès réception de la demande, l'autorité d'autorisation transmet aux autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles les voyageurs doivent être pris en charge ou déposés, ou dont le territoire doit être traversé en transit sans que des voyageurs soient pris en charge ou déposés, une copie de la demande, accompagnée de copies de tout autre document utile.
7. Les autorités compétentes des Parties contractantes dont l'accord a été demandé, y compris pour effectuer des services de cabotage, doivent faire connaître à l'autorité d'autorisation leur décision concernant la demande dans un délai de deux mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de réponse qui figure dans l'accusé de réception. Si la décision émise par les autorités compétentes de la Partie contractante dont l'accord a été demandé est négative, ce refus doit être explicitement motivé. Si l'autorité d'autorisation n'a pas reçu de réponse dans les deux mois, l'autorité consultée est censée avoir donné son accord et l'autorité d'autorisation peut délivrer l'autorisation demandée.
8. L'autorité d'autorisation prend une décision concernant la demande dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande par le transporteur.
9. L'autorisation est délivrée, sauf dans les cas suivants:

(a) Le demandeur n'est pas en mesure d'assurer le service qui fait l'objet de la demande avec l'équipement dont il dispose;

(b) Par le passé, le demandeur ou les transporteurs dont le demandeur utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne se sont pas conformés à la législation nationale ou internationale concernant les transports routiers, et en particulier aux conditions et prescriptions relatives aux autorisations concernant les services internationaux de transport de voyageurs par route, ou ont commis des infractions graves, ou des infractions légères à répétition, à la législation en matière de sécurité routière, en particulier en ce qui concerne les règlements internationaux ou, le cas échéant, nationaux relatifs aux véhicules et aux temps de conduite et de repos pour les conducteurs;

(c) Le demandeur ou les transporteurs dont le demandeur utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales applicables d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile à l'égard des tiers, les voyageurs, le conducteur et le véhicule.;

(d) Le demandeur ou les transporteurs dont le demandeur utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales en matière d'accès à la profession.;

(e) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'une autorisation, il n'a pas été satisfait aux conditions à remplir pour l'autorisation;

(f) Une autorité compétente d'une Partie contractante juge, sur la base d'une enquête détaillée, que la finalité première du service est autre que celle de transporter des voyageurs entre des points d'arrêt situés dans des Parties contractantes différentes.

(g) Le demandeur ou les transporteurs dont le demandeur utilise les services en sous-traitance ou dans le cadre d'une association d'entreprises aux fins de l'exploitation d'un service régulier ne satisfont pas aux prescriptions légales nationales concernant le cabotage.

(h) Une autorité compétente d'une Partie contractante décide, sur la base d'une analyse détaillée, que le service concerné affecterait sérieusement la viabilité d'un service comparable couvert par un ou plusieurs contrats de service public.

(i) Le demandeur a fourni des informations inexactes concernant les données requises pour la délivrance de l'autorisation.

10. Sans préjudice des dispositions de l'article [19, paragraphe 1], l'autorisation peut être suspendue, voire retirée à tout moment si le(s) transporteur(s) cesse(nt) de respecter les prescriptions nationales en matière:

a) d'assurance;

b) d'accès à la profession.

11. Le fait qu'un transporteur offre des tarifs plus élevés ou plus bas que ceux offerts par d'autres transporteurs ou que la liaison en question soit déjà exploitée par d'autres transporteurs ne constitue pas en soi un motif justifié pour refuser la demande. Toutefois, afin de garantir une concurrence équitable et la qualité du service, l'autorité d'autorisation ou l'autorité compétente des pays hôtes peut recommander d'autres horaires que ceux proposés dans la demande d'autorisation.

12. L'autorisation d'effectuer des opérations de transport de cabotage dans la Partie contractante hôte dans le cadre d'un service international régulier, en vertu des dispositions de cet accord, doit uniquement être accordée si elles sont autorisées par la législation nationale du pays hôte et avec l'accord de son autorité compétente. Elles doivent être expressément indiquées dans l'autorisation. Le fait que, dans sa réponse, un pays hôte ne donne pas la permission d'effectuer des services de cabotage sur son territoire ne doit pas constituer un motif justifié pour refuser la demande d'autorisation pour la ligne internationale concernée elle-même.

13. Les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes participant à la procédure de demande d'accord mentionnée à l'article [7.1] ne peuvent refuser une demande que sur la base des motifs prévus dans le présent accord.

14. À l'issue de la procédure décrite dans le présent article, l'autorité d'autorisation accorde l'autorisation ou refuse officiellement la demande.

15. Toute décision de refus d'une demande doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde ce refus.

16. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les transporteurs aient la possibilité de se faire entendre au cas où leur demande est refusée.

17. L'autorité d'autorisation informe de sa décision toutes les autorités compétentes dont l'accord est demandé en leur envoyant une copie de toute autorisation délivrée.

18. Si la procédure de recherche d'un accord mentionnée dans le présent article ne permet pas à l'autorité d'autorisation de prendre une décision sur une demande, et sans préjudice des dispositions de l'article [25] de cet accord, la question peut être renvoyée devant le Comité d'administration pour information et, si nécessaire, pour que d'autres mesures soient prises dans le cadre des compétences du Comité.

Article 10

Renouvellement et modification des autorisations

1. L'article [9] ci-dessus s'applique, *mutatis mutandis*, aux demandes de renouvellement des autorisations ou de modification des conditions dans lesquelles les services soumis à l'autorisation doivent être effectués.

2. En cas de modification mineure des conditions d'exploitation, telles que des corrections d'horaires, l'autorité d'autorisation communique simplement l'information en question à l'autorité compétente des autres Parties contractantes concernées.

3. Les Parties contractantes concernées peuvent juger qu'il appartient à l'autorité d'autorisation de décider à elle seule de modifications aux conditions dans lesquelles un service est exploité.

Article 11

Expiration de l'autorisation

1. Une autorisation s'appliquant à un service régulier expire à la fin de sa période de validité ou trois mois après que l'autorité d'autorisation ait reçu notification du détenteur de son intention de supprimer le service. Cette notification doit indiquer clairement les motifs.

2. Lorsque la demande relative à un service a cessé d'exister, le délai de notification s'appliquant au détenteur de l'autorisation comme prévu au paragraphe 1 peut être raccourci à maximum un mois, en fonction de la demande du détenteur. L'autorité d'autorisation informe les autorités compétentes de toutes les Parties contractantes concernées de l'expiration de l'autorisation.

3. Le détenteur de l'autorisation doit informer les usagers du service en cause de sa suppression un mois au préalable, en donnant à cette information la publicité nécessaire.

Chapitre III

Droits et obligations

Article 12

Contrôles

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées exécutent les contrôles prescrits par le présent accord, par les autres conventions internationales et par la législation nationale des Parties qui s'applique aux transports routiers.

2. Aux fins du présent accord, sont considérés comme documents de contrôle:

(a) Dans le cas d'un service régulier et d'un service régulier spécial, l'autorisation mentionnée à l'article [6.1] ci-dessus (en tant qu'original ou copie certifiée conforme);

(b) Le titre de transport visé à l'article [13.4] ci-dessous.

3. La liste des voyageurs (feuille de route), telle que définie à l'annexe [III] de cet accord, peut servir de document de contrôle si les autorités compétentes concernées en décident ainsi.

Article 13

Obligations du transporteur

1. Sauf cas de *force majeure*, l'exploitant d'un service régulier doit, jusqu'à l'expiration de l'autorisation, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le service de transport satisfait aux conditions de continuité, de régularité et de capacité, ainsi qu'aux autres conditions énoncées par les autorités compétentes.
2. Le transporteur doit afficher l'itinéraire du service, les arrêts, l'horaire, les tarifs et les conditions de transport de telle manière que cette information soit facilement accessible à tous les usagers.
3. Il doit être possible aux autorités compétentes des Parties contractantes concernées, par accord entre elles et avec le détenteur de l'autorisation, d'apporter des modifications aux conditions d'exploitation relatives à un service régulier.
4. Le transporteur exploitant un service régulier, à l'exclusion d'un service régulier spécial, doit délivrer des titres de transport, soit individuels soit collectifs, qui doivent au minimum indiquer:
 - (a) Le nom du transporteur;
 - (b) Les lieux de départ et de destination, et éventuellement les conditions du voyage de retour;
 - (c) La période de validité du titre de transport et, s'il y a lieu, la date et l'heure du départ;
 - (d) Le prix du transport.
5. Le titre de transport doit être présenté, par le passager à tout inspecteur habilité qui le demande.
6. Les documents de contrôle visés à l'article [12.2] ou leur copie certifiée conforme doivent être transportés à bord du véhicule et doivent être présentés, sur demande, à tout inspecteur habilité.
7. Les copies certifiées conformes délivrées par les autorités compétentes des Parties contractantes doivent se présenter selon le modèle indiqué dans les annexes au présent accord et porter la mention «copie certifiée conforme».
8. Les transporteurs offrant des services de transport international de voyageurs doivent laisser s'effectuer toutes les inspections visant à vérifier que les conditions d'exploitation sont respectées, en particulier en ce qui concerne les temps de conduite et de repos et la sécurité routière.

Article 14

Conditions applicables aux opérations de transport par cabotage effectuées dans le cadre d'un service régulier international

1. Les opérations de transport par cabotage, telles qu'elles sont définies à l'article [1] doivent s'effectuer conformément aux lois, règlements et dispositions administratives en vigueur dans la Partie contractante hôte.
2. Les lois, règlements et dispositions administratives nationaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être appliqués par la Partie contractante aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que pour les ressortissants nationaux, de manière à éviter toute discrimination directe ou indirecte.

Chapitre IV

Sécurité du transport et protection de l'environnement

Article 15

Conditions techniques s'appliquant aux véhicules

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article [23], les conditions techniques s'appliquant aux autobus et autocars utilisés pour assurer des services réguliers internationaux de transport conformément au présent accord doivent satisfaire aux dispositions des Conventions sur la circulation routière du 19 septembre 1949 ou du 8 novembre 1968.
2. Les Parties contractantes peuvent effectuer des inspections inopinées afin de vérifier que les autobus et autocars sont maintenus dans un état tel qu'ils puissent être considérés comme aptes à la circulation routière par les autorités d'inspection, en particulier en ce qui concerne les aspects de sécurité et de protection de l'environnement visés à l'annexe [V] du présent accord.

Ces contrôles inopinés devraient être exécutés, dans la mesure du possible, lors des arrêts aux gares routières, pour éviter de perturber le fonctionnement des services et d'incommoder les voyageurs.

3. Le Comité d'administration visé à l'article [21] et à l'annexe [VI] peut proposer des prescriptions techniques supplémentaires applicables aux véhicules assurant des services conformément aux dispositions du présent Accord.

Chapitre V

Qualité des services et facilitation des opérations

Article 16

Qualité et confort des services de transport

1. L'autorité d'autorisation peut recommander aux transporteurs exploitant des lignes régulières internationales de satisfaire aux dispositions de systèmes internationaux existants en matière de qualité de service et de confort.
2. En tenant compte de normes internationales existantes sur la qualité et le confort des véhicules, les transporteurs effectuant le même service dans le cadre de cet accord doivent :
 - a) prendre les mesures nécessaires pour garantir que les autobus et les autocars utilisés pour ce service offrent des niveaux de qualité de service et de confort des voyageurs comparables ;
 - b) se conformer aux règlements et aux dispositions concernant la qualité du service et le confort des véhicules, qui seront élaborées et approuvées par le Comité d'administration.
3. Les droits des voyageurs empruntant des lignes régulières internationales, opérant dans le cadre de cet accord, doivent être garantis, conformément à la législation et aux accords en vigueur.

Article 17

Dispositions douanières et autres dispositions fiscales pertinentes

1. Les autobus et autocars utilisés pour les opérations de transport effectuées conformément au présent accord sont exonérés de toutes les taxes et redevances prélevées pour la circulation ou la possession de véhicules, ainsi que de toutes les taxes ou redevances spéciales perçues sur les opérations de transport sur le territoire des autres Parties contractantes.
2. Les autobus et autocars ne sont pas exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les services de transport ni des péages routiers.
3. Les Parties contractantes veillent à ce que les péages et toutes autres redevances d'utilisation ne puissent être prélevés en même temps pour l'utilisation d'un même tronçon routier. Les Parties contractantes, toutefois, peuvent, sur des réseaux où sont perçues des redevances d'utilisation, prélever en outre des péages pour l'utilisation de ponts, tunnels et cols.
4. Le carburant des autobus et des autocars contenu dans les réservoirs montés d'origine sur le véhicule par le constructeur, ainsi que les lubrifiants transportés à bord des autobus et autocars pour leur fonctionnement exclusivement sont exonérés des droits d'importation et de toute autre taxe imposée dans les autres Parties contractantes.

5. Les pièces détachées et les outils importés pour la réparation d'un autobus ou d'un autocar ayant subi une avarie lors d'une opération de transport routier régulier international sont exonérés des droits de douane et toutes les taxes et redevances à l'importation sur le territoire d'une autre Partie contractante, dans les conditions fixées par les dispositions nationales concernant l'admission temporaire de telles marchandises. Les pièces qui ont été remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de l'autorité douanière compétente de l'autre Partie contractante.

Article 18

Points de passage aux frontières

Afin de rationaliser et d'accélérer les formalités prescrites aux points de passage des frontières, les Parties contractantes doivent, dans la mesure du possible, traiter en priorité les services internationaux d'autobus et d'autocar et satisfaire, dans la mesure du possible, aux conditions minimales suivantes aux points de passage des frontières ouverts à la circulation internationale de voyageurs:

(a) Prévoir des installations et un équipement permettant de procéder à des contrôles conjoints entre États voisins (système de l'arrêt unique), 24 heures par jour, dans la mesure où les nécessités commerciales le justifient, et dans le respect des règles de la circulation routière;

(b) Aménager des voies de circulation séparées selon le type de transport, de part et d'autre de la frontière, afin de donner la priorité aux autobus et autocars assurant des services réguliers.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et mise en œuvre

Article 19

Coopération et sanctions

1. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la législation nationale, et sans préjudice des dispositions de l'article [9, paragraphe 10], l'autorité d'autorisation de la Partie contractante qui a délivré l'autorisation a le pouvoir de retirer l'autorisation visée à l'article [5.1] si le détenteur:

(a) ne satisfait plus aux conditions de l'autorisation;

(b) ne satisfait plus aux dispositions nationales;

(c) a donné des réponses inexactes en ce qui concerne les informations requises pour la délivrance de l'autorisation

2. L'autorité d'autorisation informe immédiatement les autorités compétentes des Parties contractantes concernées du retrait de l'autorisation.

3. Le Comité d'administration recommande un système de sanctions en cas d'infraction à l'Accord, basé sur la liste des infractions particulièrement graves figurant à l'annexe

[IV], et la liste des infractions sérieuses devant être établie par le Comité d'administration au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord. Les sanctions ainsi établies doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

4. Lorsque des infractions particulièrement graves ou sérieuses à la réglementation concernant les transports routiers, en particulier aux dispositions concernant les temps de conduite et de repos, la sécurité routière et le cabotage non autorisé, ont été commises par le transporteur, les autorités compétentes de la Partie contractante où est établi le transporteur concerné prennent les mesures appropriées pour empêcher que ces infractions ne se reproduisent.
5. Au cas où une infraction particulièrement grave, telle que définie à l'annexe [IV] au présent accord, a été commise sur le territoire d'une Partie contractante, ces mesures peuvent inclure le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation. Lorsque c'est le sous-traitant d'un transporteur qui a commis cette infraction particulièrement grave, qui peut entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation, cette dernière peut être suspendue jusqu'à ce que le transporteur dirigeant l'exploitation remplace le transporteur sous-traitant. Dans ce cas, un transporteur dirigeant l'exploitation détenteur de l'autorisation reçoit, sous réserve des dispositions de la législation nationale applicable, un dernier avertissement, qui peut être suivi, au cas où une seconde infraction de ce genre commise par l'un de ses sous-traitants, d'un retrait de l'autorisation pour la ligne régulière internationale qu'il exploite.
6. Les Parties contractantes garantissent le droit du transporteur à faire recours contre les sanctions administratives qui lui sont imposées.
7. Les Parties contractantes coopèrent pour la mise en œuvre des dispositions du présent accord.

Article 20

Sanctions et informations sur les infractions sur le territoire d'une Partie contractante hôte

1. Lorsque l'autorité compétente d'une Partie contractante est informée d'une infraction grave aux dispositions du présent accord ou à la législation du transport routier, en particulier en ce qui concerne les règlements s'appliquant aux véhicules, aux temps de conduite et aux temps de repos pour les conducteurs, ou à la fourniture, sans autorisation, de services parallèles ou temporaires, imputables à un transporteur d'une autre Partie contractante, la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction est constatée transmet aux autorités compétentes de la Partie contractante d'établissement, le plus tôt possible mais au moins dans un délai de 6 semaines à compter du jour où la décision finale a été prise si des sanctions ont été infligées, les informations suivantes:
 - (a) Description de l'infraction, et date et heure auxquelles elle a été commise;
 - (b) Catégorie, type et degré de gravité de l'infraction;
 - (c) Sanctions infligées et sanctions exécutées.

2. Les autorités compétentes de la Partie contractante hôte peuvent demander à l'autorité compétente de la Partie contractante d'établissement d'infliger au transporteur des sanctions administratives, conformément aux dispositions du présent accord.

3. Sans préjudice de poursuites pénales, la Partie contractante hôte peut infliger des sanctions à des transporteurs non résidents qui ont commis des infractions au présent accord ou à la réglementation nationale en matière de transport. Ces sanctions doivent être appliquées sur une base non discriminatoire et peuvent notamment consister en un avertissement et/ou, en cas d'infraction sérieuse, en une interdiction temporaire ou de durée indéfinie d'effectuer des opérations de transport sur le territoire de la Partie contractante hôte sur lequel l'infraction a été commise.

4. Les Parties contractantes veillent à ce que le transporteur puisse faire appel devant les tribunaux, lorsque toutes les autres mesures ont été épuisées, contre toute sanction administrative qui lui est infligée.

Article 21

Le Comité d'administration

Un Comité d'administration composé de tous les représentants des Parties contractantes est établi. Sa composition, ses fonctions et son règlement intérieur sont définis à l'annexe [VI].

Article 22

Disposition transitoire

Les autorisations accordées pour des services existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord demeurent valides jusqu'à leur expiration dans la mesure où ces services restent soumis à autorisation.

Article 23

Accords entre Parties contractantes

1. Les dispositions du présent accord remplacent les dispositions correspondantes des accords bilatéraux conclus entre Parties contractantes.

2. Aucune des dispositions du présent accord ne remet en cause le droit des Parties contractantes qui forment des organisations d'intégration économique régionale, ou des entités contractuelles semblables, d'adopter une législation spécifique concernant les services réguliers partant de leur territoire ou y arrivant et, le cas échéant, le traversant en transit, pour autant que cette législation ne restreigne pas les possibilités offertes par le présent accord.

3. Les Parties contractantes informent le Comité d'administration de toutes dispositions adoptées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de mesures de contrôle et de restrictions résultant des dispositions nationales ou internationales:

- (a) relatives, en particulier, à la circulation routière et au travail des équipages de véhicules effectuant des transports par route;
- (b) répondant à des considérations de moralité et de sécurité publiques, d'hygiène et de santé publique ou à des règles d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, ni à la perception des frais dus dans le cadre de l'application de telles mesures.

Article 24

Rapports périodiques

1. Au 31 janvier, tous les deux ans, les Parties contractantes notifient au Comité d'administration les informations pertinentes sur les services réguliers internationaux couverts par cet accord dans le cadre d'un rapport standard, dont la forme doit être élaboré et approuvé par le Comité d'administration.
2. Le Comité d'administration doit publier ces informations à l'intention du public.

Article 25

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.
2. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante: chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.
3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 sera définitive et aura force obligatoire pour les parties au différend.
4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.
5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des traités existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.
6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants au sein de la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés par parts égales par les parties au différend.

Article 26

Annexes

1. Les annexes au présent accord en font partie intégrante.
2. Des annexes nouvelles peuvent être ajoutées au présent accord conformément à la procédure décrite dans l'article [32] ci-après.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 27

Signature, ratification, adhésion

1. Le présent accord, déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouvert à la signature jusqu'à son entrée en vigueur. Après cette date, il est ouvert à l'adhésion.
2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout État qui y est invité par l'Assemblée générale des Nations Unies, peut devenir Partie contractante au présent accord:
 - (a) en le signant sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation;
 - (b) en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - (c) en déposant un instrument d'adhésion.
3. Le présent accord est également ouvert à la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation par les organisations d'intégration économique régionale aux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus. Aux fins du présent Accord, une « organisation d'intégration économique régionale » désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée et membres de ladite organisation, compétente pour certaines matières régies par le présent Accord et qui a été dûment mandatée pour adhérer au présent Accord ou le ratifier.
4. Après adhésion au présent Accord, une organisation au sens du paragraphe 3 ci-dessus informe le Secrétaire général des Nations Unies qu'elle est compétente pour les matières régies par le présent Accord.

5. Une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres déterminent leurs responsabilités et droits de vote respectifs, et informent dûment toutes les autres Parties d'une telle proposition d'accord.

6. Dans leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par le présent Accord. Ces organisations informent le Secrétaire général des Nations Unies de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

7. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des États visés à l'article [27] de l'Accord aient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout État ou toute organisation d'intégration économique, qui ratifie ou adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur le vingt-quatrième jour après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes cessent de l'être lorsqu'elles perdent les pouvoirs qui leur ont été délégués conformément à l'article [27]; elles en informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

Dénonciation

1. Toute Partie contractante peut dénoncer l'Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 30

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur du présent accord, le nombre de Parties contractantes, par l'effet des dénonciations, tombe à moins de cinq, l'Accord cesse d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prend effet.

Article 31

Réserves

Aucune réserve au présent accord n'est admise.

Article 32

Amendements

1. Une fois qu'il est entré en vigueur, le présent accord peut être amendé selon la procédure définie au présent article.
2. Toute proposition d'amendement au présent accord présentée par une Partie contractante est soumise au Comité d'administration pour examen et décision.
3. La proposition d'amendement est adoptée par le Comité d'administration et transmise par le secrétariat de la Commission économique de l'Europe des Nations Unies au Secrétaire général qui notifie toutes les Parties contractantes à l'Accord. Au sein du Comité d'administration, les Parties contractantes s'efforcent d'adopter des décisions par consensus. Si tous les efforts en vue de parvenir à un consensus ont été consentis, et qu'aucun accord n'existe entre les Parties contractantes, toute Partie contractante peut demander qu'il soit procédé à un vote. Les propositions autres que des amendements au présent Accord sont adoptées par le Comité d'administration à la majorité des Parties présentes et votantes. En dernier recours, les amendements sont adoptés à la majorité des trois-quarts des votes des Parties présentes à la réunion et votantes.
4. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de notification aux Parties par le Secrétaire général de la proposition d'amendement, toute Partie contractante peut informer le Secrétaire général d'une objection qu'elle a à formuler à l'encontre de l'amendement proposé.
5. L'amendement proposé est réputé accepté si, à l'expiration du délai de neuf mois prévu pour les objections au paragraphe qui précède, moins d'un cinquième des Parties contractantes à l'Accord ont formulé des objections. Si au moins un cinquième des Parties contractantes ont formulé une objection, l'amendement proposé reste sans effet.
6. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante à l'Accord entre la date de la notification d'une proposition d'amendement et l'expiration du délai de neuf mois mentionné au paragraphe 4 du présent article, le secrétariat du Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe informe sans délai la nouvelle Partie contractante de l'amendement proposé. La nouvelle Partie contractante peut, avant l'expiration de ce délai de neuf mois, faire connaître au Secrétaire général son objection à l'amendement proposé.
7. Le Secrétaire général informe promptement toutes les Parties contractantes à l'Accord des objections formulées en application des paragraphes 4 et 6 du présent article, ainsi que des amendements acceptés conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
8. Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date de sa notification par le Secrétaire général aux Parties contractantes.

Article 33**Convocation d'une conférence de révision**

1. Une fois entré en vigueur le présent accord, toute Partie contractante peut, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence en vue de réviser l'Accord. Le Secrétaire général informe toutes les Parties contractantes de cette demande, et convoque une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, au moins un quart des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avise toutes les Parties contractantes et les invite à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaitent voir examinées par la conférence. Le Secrétaire général communique à toutes les Parties l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, au moins trois mois avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invite à toute conférence convoquée en application du présent article tous les États et toutes les organisations visés à l'article [27] du présent accord.

Article 34**Notification aux États**

Outre les notifications prévues aux articles [32] et [33], le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie les Parties contractantes ci-dessus concernant:

- (a) Les ratifications et adhésions en vertu de l'article [27];
- (b) Les dates d'entrée en vigueur du présent accord en vertu de l'article [28];
- (c) Les dénonciations en vertu de l'article [29];
- (d) L'extinction du présent accord en vertu de l'article [30].

Article 35**Dépositaire**

L'original du présent accord est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les États et toutes les organisations visés à l'article [27] de l'Accord.

FAIT à Genève, [...], en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

ANNEXE I

Page de couverture

(papier blanc A4)

Texte équivalent en anglais ou français [et] dans l'une des langues officielles de la Partie contractante délivrant l'autorisation

Demande¹:

D'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier

D'autorisation pour l'exploitation d'un service régulier spécial²

De renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'un service

Assuré par autobus ou autocar entre Parties contractantes en vertu de l'Accord CEE-ONU
[...]

Adressée à:

(Autorité d'autorisation compétente)

1. Nom et prénom ou raison sociale du demandeur, et lorsqu'il y a lieu, du transporteur dirigeant l'exploitation en cas d'association d'entreprises:

.....
.....

2. Service(s) à assurer³

par une entreprise par un membre d'une association d'entreprises par un sous-traitant

3. Noms et adresses du transporteur, des transporteurs associés ou des sous-traitants⁴

3.1	N° tél.
3.2	N° tél.
3.3	N° tél.
3.4	N° tél.

¹ Cocher ou remplir selon le cas.

² Services réguliers spéciaux relevant ou ne relevant pas d'un contrat entre l'organisateur et le transporteur.

³ Cocher ou remplir selon le cas.

⁴ Joindre une liste si nécessaire.

(Deuxième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement de l'autorisation)

4. Service(s) assuré(s) sur base paritaire/de réciprocité

5. Dans le cas d'un service régulier spécial:

5.1 Catégorie de voyageurs¹:
travailleurs élèves/étudiants

6. Durée de l'autorisation demandée ou date à laquelle se termine le service:
.....
.....
.....

7. Itinéraire principal du service (indiquer par soulignement les points d'embarquement et débarquement des voyageurs, avec adresses complètes)²:
.....
.....
.....
.....

8. Période d'exploitation:
.....
.....
.....

9. Fréquence (quotidienne, hebdomadaire, etc.):

10. Inclure l'horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité aux règlements internationaux, de la Communauté européenne et/ou, s'il y a lieu, nationaux concernant les temps de conduite et temps de repos.

11. Nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes de l'autorisation demandées³:
.....

12. Annexe à la demande pour effectuer des services de cabotage⁴ :
 jointe non-jointe

13. Autres informations:
.....

(Lieu et date)

(Signature du demandeur)

¹ Cocher ou remplir selon le cas

² L'autorité d'autorisation peut demander une liste complète des points d'embarquement et débarquement des voyageurs, avec adresses complètes, à joindre séparément à cette demande

³ Cocher ou remplir selon le cas

⁴ Cocher ou remplir selon le cas

(Troisième page de la demande d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation)

(1) L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation ou sa copie certifiée conforme doit être transportée à bord du véhicule, et que par conséquent le nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes émises par l'autorité d'autorisation que doit détenir le demandeur doit correspondre au nombre de véhicules nécessaires simultanément pour assurer le service prescrit.

Note importante

1. Les documents suivants doivent accompagner la demande, selon le cas:

- (a) L'horaire du service;
- (b) Une copie certifiée conforme de la licence du transporteur ou des licences de transporteurs pour le transport international de voyageurs par route prescrit par la législation nationale;
- (c) Des informations sur le type et le volume du service que le demandeur prévoit d'assurer dans le cas d'un nouveau service, ou du service qui a été assuré lorsqu'il s'agit du renouvellement d'une autorisation;
- (d) Une carte, à une échelle appropriée, indiquant l'itinéraire et les points d'arrêt où des voyageurs doivent être pris en charge ou déposés;
- (e) Un horaire de conduite, pour permettre la vérification de la conformité à la législation applicable concernant les temps de conduite et de repos;
- (f) Toute information utile concernant les gares routières;
- (g) Si nécessaire, une demande spécifique pour effectuer des services de cabotage, définie à l'annexe Ia.

2. Le demandeur doit fournir toute information additionnelle relative à sa demande dont il peut penser qu'elle est utile ou qui lui est demandée par l'autorité d'autorisation.

3. Conformément à l'article [6] de l'Accord CEE ..., les services ci-après sont soumis à autorisation:

- (a) Services réguliers...;
- (b) Services réguliers spéciaux...

Les services réguliers spéciaux comprennent:

- (i) le transport de travailleurs entre le domicile et le lieu de travail;
- (ii) le transport scolaire d'enfants et d'étudiants

4. Le fait qu'un service régulier spécial puisse varier en fonction des besoins des usagers n'a pas d'incidence sur son classement comme service régulier.
5. La demande doit être adressée à l'autorité compétente de la Partie contractante d'établissement du transporteur, y compris dans le cas de services effectués sur base paritaire, où une seule demande doit être soumise à l'autorité d'autorisation du pays d'établissement d'un des partenaires [gérants] du partenariat.
6. La période maximale de validité de l'autorisation est cinq ans.

ANNEXE Ia

(papier blanc A4)

Texte équivalent en anglais ou français [et] dans l'une des langues officielles de la Partie contractante délivrant l'autorisation

Annexe à la demande d'autorisation

Pour effectuer des services de cabotage dans le cadre d'une ligne régulière internationale par autobus et autocar, en vertu de l'accord CEE-ONU...¹

.....

.

(Point de départ et destination finale du service international)

1. Date:

2. Adressée à:

..

(Autorité d'autorisation compétente)

3. Nom et prénom ou raison sociale du demandeur:

.....

.....

4. Pays sur le(s) territoire(s) du(des)quel(s) une autorisation pour effectuer des services de cabotage est nécessaire :

.....

.....

5. Liste des points d'embarquement et débarquement, avec adresses complètes (pays par pays) :

.....

.....

.....

.....

.....

(Lieu et date)

(Signature du demandeur)

.....

ANNEXE II

(formulaire spécial avec le logo de l'ONU et des cases à remplir)

ANNEXE III**Modèle de liste des voyageurs**

(peut servir de document de contrôle si les autorités compétentes concernées en décident ainsi)

NOM DU TRANSPORTEUR		LIEU DE DÉPART		DATE DE DÉPART	
ADRESSE		LIEU D'ARRIVÉE		DATE D'ARRIVÉE	
		1 ^{ER} CONDUCTEUR		HEURE D'ARRIVÉE PRÉVUE	
		2 ^E CONDUCTEUR		N° D'IMMATRICULATION DU VÉHICULE	
		3 ^E CONDUCTEUR			
N° de téléphone					

	PRENOM ET NOM DU VOYAGEUR	PRIS EN CHARGE À	DÉPOSÉ À	N° PIÈCE D'IDENTITÉ	TITRE DE TRANSPORT N°
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
NON PRÉSENTÉS					

ANNEXE IV

Liste des infractions particulièrement graves qui, conformément à l'article [19], peuvent motiver le retrait de l'autorisation d'exploiter un service régulier international:

1. Dépassement de la durée maximale de conduite sur six jours ou sur deux semaines de 25 % ou plus.
2. Dépassement, au cours d'une journée de travail, de la durée maximale fixée de conduite journalière de 50 % ou plus sans pause ou sans période de repos ininterrompue.
3. Absence de tachygraphe et/ou limiteur de vitesse, ou utilisation d'un dispositif de falsification permettant de modifier les enregistrements de l'appareil enregistreur et/ou du limiteur de vitesse, ou falsification des feuilles d'enregistrement [...] ou des données téléchargées depuis le tachygraphe et/ou de la fiche du conducteur.
4. Conduite sans certificat de contrôle valide et/ou défectuosité grave, notamment du système de freinage, de la timonerie de direction, des roues et pneumatiques, de la suspension ou du châssis, susceptible [...] de présenter un risque immédiat pour la sécurité routière, justifiant la décision d'interdire de circulation le véhicule.
5. Transport de voyageurs sans permis de conduire valide ou par une entreprise non détentrice d'une licence de transporteur valide.
6. Transport de voyageurs sans autorisation valide d'exploitation d'un service régulier international.
7. Effectuer des services de cabotage dans une Partie contractante hôte sans l'autorisation appropriée.

ANNEXE V

Contrôles inopinés aux fins de la sécurité routière et de la conformité aux prescriptions antipollution

1. Dans le cadre des procédures de contrôle technique, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent utiliser la liste de contrôle mentionnée à l'annexe [Va] ci-dessous. Une copie de cette liste de contrôle disponible en Annexe [Va], établie par l'autorité qui a exécuté les contrôles, est remise au conducteur de l'autobus ou de l'autocar; elle doit être présentée sur demande, de manière à simplifier ou à éviter, si possible, des contrôles ultérieurs dans un délai trop court.
2. Dans des cas exceptionnels, en particulier si l'inspecteur considère que les défauts d'entretien de l'autobus ou de l'autocar sont d'une importance telle qu'ils justifient des vérifications plus poussées, l'autobus ou l'autocar peut avoir à subir un essai d'aptitude à la circulation routière dans un centre d'essai agréé.
3. Sans préjudice des autres sanctions qui pourraient être appliquées, si les résultats d'un contrôle inopiné sont tels que l'autobus ou l'autocar est considéré comme présentant un risque sérieux pour ses occupants ou pour d'autres usagers de la route, l'autobus ou l'autocar peut être interdit immédiatement de circulation sur les routes publiques.
4. Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et autocars et conducteurs respectivement, et ils doivent être effectués, dans la mesure du possible, dans les gares routières de manière à éviter de perturber les services et d'incommoder les voyageurs.

ANNEXE Va

Liste de contrôle

1. Lieu du contrôle:
2. Date:
3. Heure:
4. Symbole de nationalité du véhicule et numéro d'immatriculation:
5. Classe du véhicule:
6. Adresse du transporteur:
7. Nationalité du transporteur:
8. Nom de famille et prénom du (des) conducteur (s):
9. Lieu de départ:
10. Lieu de destination final:
11. Eléments vérifiés¹:
 - a) Système de freinage et ses composants
aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux
 - b) Timonerie de direction
aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux
 - c) Feux et dispositifs d'éclairage et de signalisation
aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux
 - d) Roues/moyeux/pneumatiques
aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux
 - e) Système d'échappement
aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux
 - f) Opacité des fumées (moteurs diesel)

¹ Cocher selon le cas

aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux

g) Émissions de polluants gazeux (moteurs à essence)

aucun défaut défauts mineurs défauts sérieux

12. Observations:

13. Autorité/inspecteur ayant effectué le contrôle

14. Résultats du contrôle:

a) Véhicule accepté

b) Véhicule accepté avec défauts mineurs

c) Défauts sérieux

d) Interdiction immédiate de circulation

Signature de l'inspecteur:

Note: Les contrôles inopinés doivent être appliqués sans aucune discrimination sur la base de la nationalité, du lieu de résidence ou du lieu d'immatriculation des autobus et des autocars et des conducteurs respectivement, et ils doivent être effectués dans la mesure du possible dans les gares routières de manière à éviter de perturber les services et d'incommoder les voyageurs.

ANNEXE VI

Composition, fonctions et règlement intérieur du Comité d'administration

1. Les représentants des autorités compétentes des Parties contractantes sont membres du Comité d'administration.
2. Toute institution spécialisée et toute organisation, y compris une organisation intergouvernementale ou une organisation non gouvernementale, à qui a été conféré le statut consultatif par le Conseil économique et social des Nations Unies, peut participer en cette capacité aux délibérations du Comité d'administration et de ses groupes de travail lors de l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou organisation.
3. Le Comité peut décider que l'administration compétente d'États mentionnés à l'article [27] du présent accord qui ne sont pas Parties contractantes peut, pour les questions qui l'intéressent, participer aux sessions du Comité en qualité d'observateur.
4. Le Comité examine tout amendement proposé à l'Accord conformément à l'article [32].
5. Le Comité assume les fonctions visées à l'article [5], au paragraphe 18 de l'article [9], au paragraphe 3 de l'article [15], au paragraphe 2 de l'article [16], au paragraphe 3 de l'article [19], aux paragraphes 1 et 2 de l'article [24] et l'article [32].
6. Sur la base des informations fournies par les Parties contractantes, le Comité établit une liste des autorités compétentes des Parties contractantes responsables de l'exécution des tâches prévues dans le cadre du présent accord, ainsi que des points d'information chargés de fournir des informations aux transporteurs.
7. Le Comité surveille l'application de l'Accord et examine toute mesure prise par les Parties contractantes dans le cadre de l'Accord pour en contrôler la conformité à celui-ci.
8. Afin de favoriser une application et une interprétation uniformes du présent accord, le Comité peut émettre des notes explicatives ou des commentaires.
9. Les notes explicatives:
 - (a) indiquent comment interpréter certaines dispositions de l'Accord et de ses annexes. Elles décrivent aussi certaines pratiques recommandées;
 - (b) ne modifient pas les dispositions de l'Accord ou de ses annexes, mais donnent des précisions sur leur contenu, leur signification et leur champ d'application;
 - (c) permettent de mettre en œuvre les dispositions du présent accord et de ses annexes de manière à prendre en compte l'évolution technique et les exigences économiques.
10. Pour avoir force obligatoire pour les Parties contractantes à l'Accord, les notes explicatives du Comité doivent être adoptées conformément à la procédure prescrite à l'article [32] du présent accord.

11. Pour ce qui est des commentaires, ils n'ont pas de force obligatoire pour les Parties contractantes au présent accord. Ils sont cependant importants aux fins de l'interprétation, de l'harmonisation et de l'application de l'Accord car ils expriment la position du Comité d'administration sur l'Accord.
12. Le Comité peut aussi:
 - (a) modifier et/ou adapter les modèles de documents prescrits dans les annexes du présent accord;
 - (b) aider à régler les différends éventuels soulevés par l'application ou l'interprétation de l'Accord, sans préjudice des dispositions de l'article [25] relatives au règlement des différends;
13. Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour mettre à exécution toute décision adoptée par le Comité d'administration conformément à l'Accord.
14. Le Secrétariat de la CEE-ONU veille à ce que le Comité ait à sa disposition des services de secrétariat.
15. Le Comité se réunit pour la première fois dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord.
16. Le Comité, à sa première session, élit un président et un vice-président pour une période de deux ans.
17. Le Comité se réunit tous les ans, sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, ainsi que sur la demande des autorités compétentes d'au moins 3 États qui sont Parties contractantes.
18. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la session dispose d'une voix. Les propositions autres que des amendements à l'Accord sont adoptées par le Comité par une majorité de ceux présents et votants. Les amendements à l'Accord sont adoptés par une majorité des trois quarts de ceux présents et votants.
19. Aux fins de la prise de décisions, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent chacune d'une voix. En outre, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties contractantes à l'Accord. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement.
20. Un quorum correspondant à un tiers au moins des États qui sont Parties contractantes est exigé pour la prise de décisions.
21. Avant la clôture de sa session, le Comité adopte son rapport.
22. Lorsqu'aucune disposition n'est formulée dans la présente annexe, le Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies est applicable, à moins que le Comité n'en décide autrement.

